



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUMECA Société

Zone artisanale Les Tirelles
41160 Busloup

Références : 2024 / 612
Code AIOT : 0010009631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement NUMECA Société implanté ZA Les Tirelles 41160 Busloup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/11/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUMECA Société
- ZA Les Tirelles 41160 Busloup
- Code AIOT : 0010009631
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Ancien atelier de travail mécanique des métaux dans les domaines de l'aéronautique et du médical principalement

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.7	Consignation	1 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 20/08/2024, article R.512-75-1-IV	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. <i>Ce point a été repris par l'AP de mise en demeure du 07/11/23 avec un délai de 3 mois.</i>
Constats : La déclaration de cessation d'activités n'a toujours pas été faite par le liquidateur judiciaire. L'AP de mise en demeure n'est donc pas respecté sur ce point. <u>PdC 1</u> : Il n'a toujours pas été procédé à la notification de la cessation d'activités du site. L'ATTES SECUR doit également être fournie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur judiciaire doit procéder à la notification de la cessation d'activités du site. L'ATTES

SECUR doit également être fournie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/08/2024, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. <i>Ce point a été repris par l'AP de mise en demeure du 07/11/23 avec un délai de 3 mois.</i>
Constats : Le site n'est pas clos sur toute sa périphérie, l'inspecteur a donc pu réaliser une inspection de l'extérieur du site. Il a été constaté que les différents déchets sont toujours présents sur le site, à savoir environ 15 fûts d'huiles de coupe usagées et 20 big-bag de déchets issus de l'activité de meulage (un mélange de poudre de métal et d'émeri sous forme de mousse solidifiée, déchet précédemment évacué sous le code 12 01 18*). Certains big-bag sont de plus éventrés et leur contenu se déverse donc sur le sol. L'inspecteur a pu constater, depuis l'extérieur du bâtiment, qu'il n'y avait plus d'outils de production dans celui-ci. Par courriel du 19/08/24, le liquidateur a indiqué à l'inspection être en attente de devis pour l'évacuation des déchets. L'AP de mise en demeure n'est donc pas respecté sur ce point. <u>PdC 2</u> : Le site n'est pas mis en sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il doit rapidement être procédé à la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

